

# **DOCUMENT "A"**

## **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

6 septembre 2005

Numéro du dossier: 4561-3-1043

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du mois de juin 2005), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Soumettre un plan au gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, pour étude et approbation d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Ce plan devrait indiquer comment et où le ratio d'indemnisation de 4:1 pour la perte de 3,4 hectares de terres humides (2,9 hectares de terres humides recouvertes d'aulnes et de 0,6 hectare de terres humides non recouvertes de végétation libres) seront aménagées. Pour plus d'information sur les critères d'indemnisation particuliers, veuillez communiquer avec Deanna McCullum, biologiste des terres humides, Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, MEGL, au 506 457-4850. Le plan approuvé sera dressé le plus tôt possible mais de toute façon, l'exécution du plan sera achevée avant l'exploitation du terminal maritime de gaz naturel liquéfié et du quai polyvalent, avant ou le 1<sup>er</sup> mai 2009, selon la première de ces deux éventualités.
5. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des

ressources au Service d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.